

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

HYPOTHÈSES POSSIBLES DE NOMINATIONS D'AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC SUR POSTES PERMANENTS	RÉF. JURIDIQUES ARTICLE 3 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984	DURÉE	ORGANE DÉLIBÉRANT	DÉCLARATION DE VACANCE	OFFRE D'EMPLOI
Pour faire face à une vacance qui ne peut pas être immédiatement pourvue suivant les conditions statutaires.	Article 3-2	1 an (renouvelable une fois)	Oui	Oui à chaque nouveau contrat	oui
Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie A, B ou C susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.	Article 3-3 1°	3 ans maximum renouvelables par décision expresse dans la limite maximum de 6 ans. 6 ans de services publics effectifs : fonctions de même catégorie hiérarchique et même employeur	Oui	Oui à chaque nouveau contrat	Conseillée
Catégories A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.	Article 3-3 2°	3 ans maximum renouvelables par décision expresse dans la limite maximum de 6 ans. 6 ans de services publics effectifs : fonctions de même catégorie hiérarchique et même employeur	Oui	Oui à chaque nouveau contrat	Conseillée
Dans les communes de moins 1 000 habitants ou groupements de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants est inférieure à 1 000 habitants pour pourvoir des emplois de secrétaire de mairie quel que soit le temps de travail.	Article 3-3 3°	3 ans maximum renouvelables par décision expresse dans la limite maximum de 6 ans. 6 ans de services publics effectifs : fonctions de même catégorie hiérarchique et même employeur	Oui	Oui à chaque nouveau contrat	Conseillée
Dans les communes de moins 1 000 habitants ou groupements de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants est supérieur à 15 000 habitants pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet < 50%.	Article 3-3 4°	3 ans maximum renouvelables par décision expresse dans la limite maximum de 6 ans. 6 ans de services publics effectifs : fonctions de même catégorie hiérarchique et même employeur	Oui	Oui à chaque nouveau contrat	Conseillée
Dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants lorsque la création ou la suppression de l'emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (exemple : ATSEM, ouverture ou fermeture de classe décidée par l'inspection académique, agence postale).	Article 3-3 5°	3 ans maximum renouvelables par décision expresse dans la limite maximum de 6 ans 6 ans de services publics effectifs : fonctions de même catégorie hiérarchique et même employeur	Oui	Oui à chaque nouveau contrat	Conseillée
Dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins 1 000 habitants : pendant une période transitoire de 3 ans à compter de la création de la commune nouvelle, potentiellement prolongée jusqu'au 1 ^{er} renouvellement du conseil municipal, pour pourvoir des emplois tous les emplois.	Article 3-3°bis	3 ans maximum renouvelables par décision expresse dans la limite maximum de 6 ans. 6 ans de services publics effectifs : fonctions de même catégorie hiérarchique et même employeur	Oui	Oui à chaque nouveau contrat	Conseillée